

**Comité de Coordination des Actions de Plaidoyer de la
Société Civile pour la Gouvernance des Ressources Naturelles**

**RAPPORT DE L'ATELIER D'ANALYSE DE LA PROPOSITION
DE LOI PORTANT RÉVISION DU CODE MINIER DE LA
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

Kinshasa, du 23 au 25 septembre 2026

Hôtel Four Points by Sheraton

En partenariat avec :



Sur appel
technique et
financier de :



coopération
allemande
(GIZ - Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit)



SOMMAIRE

I. Introduction.....	3
II. Contexte et justification	3
III. Objectifs de l’atelier	4
IV. Résultats attendus	4
V. PARTICIPATION ET REPRÉSENTATIVITÉ	4
VI. DÉROULEMENT DES TRAVAUX.....	5
6.1. Ouverture de l’atelier	5
6.1.1. Mot de bienvenue du Directeur exécutif de La Sentinelle des Ressources naturelles	5
6.1.2. Intervention du représentant de la GIZ.....	6
VII. PANEL 1 : ÉVALUATION DE LA RÉFORME DU CODE MINIER DE 2018.....	7
7.1. Les principales préoccupations de la société civile en 2018	8
7.2. La prise en compte de la dimension environnementale	8
7.3. Droits humains, redevabilité, revenus et contenu local	8
7.4. Défis de mise en œuvre.....	8
7.5. Paiement direct des revenus infranationaux	9
VIII. ÉCHANGES AVEC LES PARTICIPANTS SUR L’ÉVALUATION DU CODE MINIER DE 2018.....	9
IX. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA PROPOSITION DE LOI	10
X. RESTITUTION DES CONCLUSIONS DE L’ATELIER DE LUBUMBASHI	11
10.1. Les acquis à préserver	12
10.2. Propositions d’amendement par thématiques	12
XI. RESTITUTION DES CONCLUSIONS DE L’ATELIER DE KOLWEZI	13
XII. PANEL 2 : ANALYSE STRATÉGIQUE DES ENJEUX DE LA RÉFORME	13
12.1. Souveraineté minérale et politique minière	14
12.2. De la richesse minière à la puissance productive.....	14
12.3. Nécessité d’une adaptation du cadre juridique	15
12.4. Autonomie décisionnelle et stratégie intégrée.....	15
XIII. ÉCHANGES À L’ISSUE DU DEUXIÈME PANEL	15
XIV. TRAVAUX DE GROUPE	16
XIX. RÉSULTATS DE L’ATELIER	17
XX. RECOMMANDATIONS.....	18
XXI. CONCLUSION	18
XXII. ANNEXES	19

I. INTRODUCTION

Du 23 au 25 septembre 2026, les organisations de la société civile œuvrant dans le secteur des ressources naturelles se sont réunies à Kinshasa, à l'Hôtel Four Points by Sheraton, dans le cadre d'un atelier consacré à l'analyse de **la proposition de loi portant révision du Code minier de la République démocratique du Congo (RDC)**. Cet atelier, organisé sous l'égide du Comité de Coordination des Actions de Plaidoyer de la Société Civile pour la Gouvernance des Ressources Naturelles, en partenariat avec la Sentinelle des Ressources Naturelles et le Centre Carter, a connu l'appui technique et financier du Cluster Gouvernance Minière de la GIZ-RDC.

Cette rencontre nationale a rassemblé des représentants de la société civile venus de sept provinces du pays (Kinshasa, Haut-Katanga, Lualaba, Kasai Central, Kasai Oriental, Sud-Kivu et Nord-Kivu), traduisant ainsi la volonté d'assurer une participation inclusive et représentative des acteurs engagés dans la gouvernance des ressources naturelles.

L'atelier s'est inscrit dans un contexte marqué par l'émergence d'une nouvelle proposition de loi modifiant et complétant la loi n°18/001 du 09 mars 2018 portant Code minier, initiée au niveau de l'Assemblée nationale par l'Honorable député Serge Nkonde Chembo. Alors que la RDC occupe une position stratégique dans l'approvisionnement mondial en minerais critiques indispensables à la transition énergétique, plusieurs interrogations ont émergé quant à l'opportunité, au contenu et au processus de cette nouvelle réforme.

Les travaux avaient pour ambition de permettre aux organisations de la société civile d'examiner de manière approfondie les modifications proposées, d'en apprécier les implications juridiques, économiques, fiscales, sociales et environnementales, et de dégager une position commune susceptible d'alimenter le débat public ainsi que le processus législatif en cours.

II. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le secteur minier constitue l'un des principaux moteurs de l'économie congolaise. Il représente une source majeure de recettes publiques, d'investissements et d'opportunités de développement pour les communautés locales.

La révision du Code minier intervenue en 2018 avait permis d'introduire **d'importantes avancées en matière de gouvernance, de transparence, de développement communautaire, de protection environnementale et d'augmentation des revenus de l'État**. Cette réforme est souvent citée comme un exemple de processus participatif ayant associé les pouvoirs publics, les entreprises minières et la société civile. Toutefois, huit années après son adoption, **plusieurs défis persistent dans sa mise en œuvre**. Dans le même temps, certaines parties prenantes estiment que l'évolution du contexte national et international justifie une réflexion sur d'éventuels ajustements du cadre juridique minier.

Face à cette situation, la société civile a jugé nécessaire d'analyser de manière critique la proposition de loi actuellement soumise au débat afin d'en mesurer les impacts potentiels sur la gouvernance du secteur, les finances publiques, les investissements, les communautés locales, les droits humains, l'environnement, le contenu local et la transparence.

III. OBJECTIFS DE L'ATELIER

Objectif général

- Renforcer la compréhension des organisations de la société civile sur la proposition de révision du Code minier afin de dégager une position commune fondée sur les principes de bonne gouvernance des ressources naturelles.

Objectifs spécifiques

- Présenter les principales modifications proposées dans la réforme du Code minier ;
- Comparer les dispositions en vigueur avec les amendements envisagés ;
- Évaluer les implications juridiques, institutionnelles, économiques, fiscales, sociales et environnementales de la réforme ;
- Identifier les acquis du Code minier actuel à préserver ou à renforcer ;
- Vérifier la conformité des propositions avec les principes de bonne gouvernance et les engagements internationaux de la RDC ;
- Élaborer une position commune de la société civile ;
- Formuler des recommandations et des messages de plaidoyer à l'attention des décideurs publics et des autres parties prenantes.

IV. RESULTATS ATTENDUS

Les résultats attendus de l'atelier étaient les suivants :

- Une compréhension commune du contenu de la proposition de loi ;
- L'identification et l'analyse des principales modifications envisagées ;
- La documentation des opportunités, risques et impacts potentiels de la réforme ;
- Le recensement des acquis essentiels du Code minier actuel ;
- La production d'une analyse technique consolidée de la société civile ;
- L'adoption d'une position commune de la société civile ;
- L'élaboration d'une feuille de route de plaidoyer et de suivi du processus législatif.

V. PARTICIPATION ET REPRÉSENTATIVITÉ

L'une des principales forces de l'atelier a résidé dans son **caractère national et inclusif**. La rencontre a réuni des représentants des organisations de la société civile provenant de plusieurs provinces de la République démocratique du Congo. Cette représentativité a permis de faire remonter au niveau national des expériences, préoccupations et réalités issues des différents provinces minières du pays.

La diversité des participants a également permis de confronter les perspectives de la société civile congolaise aux réalités spécifiques des zones d'exploitation minière industrielle et artisanale.

Cette approche a contribué à faire de l'atelier un véritable **espace de dialogue multi-acteurs** au sein de la société civile, permettant de dépasser les analyses strictement sectorielles pour tendre vers une compréhension plus globale des enjeux attachés à la réforme du Code minier.

VI. DÉROULEMENT DES TRAVAUX

6.1. Ouverture de l'atelier

Les travaux ont débuté par la présentation des représentants des organisations de la société civile venus de différentes provinces de la République démocratique du Congo. Cette séquence introductive a permis de rappeler la vocation nationale de la rencontre et de mettre en évidence la nécessité d'une implication active des organisations de la société civile dans les discussions relatives à l'évolution du cadre légal applicable au secteur minier.

6.1.1. Mot de bienvenue du Directeur exécutif de La Sentinelle des Ressources naturelles



Me Jean-Pierre Okenda, Directeur exécutif de La Sentinelle des Ressources naturelles

Le premier mot d'ouverture a été prononcé par Mr Jean-Pierre Okenda, Directeur exécutif de La Sentinelle des Ressources naturelles, au nom du Comité de Coordination des Actions de plaidoyer pour la Gouvernance des Ressources Naturelles.

Dans son propos, il a exprimé sa réelle satisfaction de voir réunis, à l'occasion de cet atelier, des représentants de la société civile provenant de différentes provinces du pays.

Il a, à cet égard, adressé ses remerciements à la GIZ, partenaire technique et financier de longue date, pour son accompagnement constant aux initiatives de la société civile et pour son appui à la création et au maintien d'espaces de réflexion et de dialogue autour des enjeux liés aux ressources naturelles.

Revenant sur l'historique du Comité de Coordination de la Société Civile, il a rappelé que celui-ci avait été mis en place depuis 2012, soit quatorze années auparavant, dans le but de permettre aux différentes organisations de la société civile de conjuguer leurs efforts, de partager leurs analyses et de porter une voix cohérente sur les grandes réformes touchant au secteur des ressources naturelles.

Il a notamment évoqué l'expérience de la réforme du Code minier de 2018, considérée comme une séquence importante de la participation de la société civile aux processus de réforme du secteur. Il a toutefois insisté sur le fait que l'exercice entrepris ne devait pas être réduit à une simple volonté de modifier les textes. Il s'agit plutôt, a-t-il souligné, de tirer les enseignements de l'expérience accumulée et de contribuer à l'élaboration de dispositions, de mécanismes et de directives susceptibles de produire des effets concrets sur le terrain.

Abordant la position particulière de la RDC sur l'échiquier mondial des ressources naturelles, il a relevé que l'abondance des ressources dont dispose le pays ne saurait constituer une finalité en soi. La véritable exigence demeure de faire en sorte que ces ressources se traduisent en développement durable, en amélioration des conditions de vie des populations et en transformation économique durable.

Il a enfin formulé le vœu que les trois journées de travaux permettent aux participants de parvenir à une compréhension commune de la proposition de loi, d'en identifier les enjeux majeurs et de dégager des recommandations pertinentes et suffisamment étayées pour alimenter le débat national.

6.1.2. Intervention du représentant de la GIZ



*Mr Magnus Schmid, Coordonnateur du Cluster Gouvernance
Minière de la GIZ-RDC*

Le deuxième mot d'ouverture a été prononcé par Monsieur Magnus Schmid, représentant de la GIZ.

Prenant la parole au nom de la coopération allemande, il a exprimé son réel plaisir de participer à cette rencontre et a salué l'ensemble des participants venus de Kinshasa et de différentes provinces du pays.

Il a particulièrement mis en exergue la représentativité nationale de l'atelier, considérant celle-ci comme une condition importante pour permettre aux échanges de refléter la diversité des réalités auxquelles sont confrontées les communautés et les acteurs du secteur minier.

Il a rappelé l'importance stratégique du secteur minier pour la République démocratique du Congo, soulignant que celui-ci se trouve désormais au cœur d'enjeux qui dépassent largement la seule exploitation des ressources naturelles. Dans le contexte de la transition énergétique mondiale, l'importance des minerais critiques et stratégiques est appelée à croître. Il devient dès lors essentiel, a-t-il relevé, que la richesse minière congolaise puisse contribuer de manière effective au bien-être des populations.

Il a également souligné que, pour le Gouvernement allemand, le Code minier constitue un instrument essentiel d'organisation des relations entre l'État, les entreprises, la société civile et les communautés. Il a ainsi relevé l'importance des discussions engagées autour de la réforme envisagée, notamment au regard de la nécessité de renforcer la transparence, la redevabilité et le développement local.

Il a rappelé la responsabilité de la GIZ consistant notamment à contribuer au renforcement des espaces de dialogue et à favoriser des processus permettant aux différentes parties prenantes de faire entendre leurs préoccupations et leurs propositions.

Il a enfin adressé ses remerciements au Comité de coordination de la société civile, à La Sentinelle des Ressources naturelles, au Centre Carter ainsi qu'aux autres partenaires impliqués dans cette dynamique, avant d'inviter les participants à mettre pleinement à profit les trois journées d'atelier.

VII. PANEL 1 : ÉVALUATION DE LA RÉFORME DU CODE MINIER DE 2018

À la suite de la cérémonie d'ouverture, le modérateur, Mr Henry Muhiya a annoncé le premier panel consacré à l'évaluation de la réforme du Code minier de 2018. Le panel a réuni Madame Virginie Adala et Messieurs Elie Kadima, Philippe Masudi, Moïse Liboto et Aimé Banza.

Les échanges ont porté principalement sur les priorités de la société civile lors de la réforme de 2018, les préoccupations effectivement prises en compte, les acquis enregistrés ainsi que les impacts concrets de la réforme.



Intervenants au Panel 1 : Evaluation de la réforme du code minier de 2018

7.1. Les principales préoccupations de la société civile en 2018

Intervenant sur cette question, Monsieur Elie Kadima a rappelé que les principales préoccupations portées par la société civile lors de la réforme de 2018 concernaient notamment :

- L'augmentation de la part de l'État dans les revenus miniers ;
- Le renforcement de la transparence ;
- L'amélioration du développement communautaire ;
- L'introduction du cahier des charges ;
- La mise en place de la dotation de 0,3 % ;
- Le paiement direct de la redevance minière aux entités territoriales décentralisées.

Cette contribution a permis de rappeler que la réforme de 2018 avait été largement motivée par la volonté d'améliorer la contribution du secteur minier au développement national et local.

7.2. La prise en compte de la dimension environnementale

Monsieur Philippe Masudi a, pour sa part, insisté sur la question environnementale. Il a relevé que la gestion environnementale n'avait pas bénéficié d'une prise en compte suffisante dans le Code minier de 2002 et que l'un des apports importants de la réforme de 2018 avait précisément été de mieux intégrer cette dimension dans le cadre juridique minier. Il a ainsi souligné l'importance de préserver et de consolider les avancées réalisées dans ce domaine.

7.3. Droits humains, redevabilité, revenus et contenu local

Mme Virginie Adala a relevé plusieurs avancées enregistrées à la faveur de la réforme de 2018, notamment l'introduction et la prise en compte plus explicite de la dimension des droits humains, le renforcement de la redevabilité, l'amélioration de la captation des revenus miniers et la prise en compte du contenu local.

Elle a néanmoins relevé certaines limites persistantes, notamment en ce qui concerne le cahier des charges. Elle a également attiré l'attention des participants sur l'insuffisante prise en compte de la problématique du changement climatique, notamment dans un contexte où les émissions de carbone et l'empreinte environnementale des activités minières occupent une place croissante dans les débats internationaux.

7.4. Défis de mise en œuvre

Mr Moïse Liboto a considéré la réforme de 2018 comme une avancée importante, tout en soulignant qu'elle demeurerait perfectible. Il a particulièrement insisté sur la problématique de sa mise en œuvre.

Selon son analyse, les institutions chargées de mettre en œuvre le Code minier n'ont pas toujours disposé des moyens humains, techniques et financiers nécessaires à l'accomplissement efficace de leurs missions. Il a également relevé que le modèle minier en RDC demeure largement orienté vers l'exportation de minerais bruts, alors que la transformation locale et la création de valeur ajoutée devraient constituer des priorités.

La gestion des questions environnementales demeure également, selon son analyse, un défi important. Il a par ailleurs insisté sur la nécessité de renforcer la vulgarisation du Code minier, dont la connaissance demeure insuffisante au sein de plusieurs catégories d'acteurs.

S'agissant de l'exploitation artisanale, il a souligné la nécessité de réfléchir à la migration progressive vers des formes d'exploitation plus structurées et industrialisées, afin que l'exploitation artisanale ne constitue pas indéfiniment le seul horizon professionnel des acteurs concernés. Il a également invité à intégrer davantage dans la réflexion les questions relatives à la protection de l'enfant, au genre et à la lutte contre les formes contemporaines d'exploitation et d'esclavage.

7.5. Paiement direct des revenus infranationaux

Maître Aimé Banza a notamment mis en exergue le paiement direct de la redevance minière aux entités territoriales décentralisées.

Selon son analyse, ce mécanisme a contribué à une augmentation importante des budgets locaux, même si cette progression ne s'est pas toujours traduite par des améliorations proportionnelles et immédiatement perceptibles sur le terrain.

Il a conclu que, malgré les avancées enregistrées, les défis demeurent considérables et que plusieurs aspects de la réforme laissent encore une impression d'inachèvement.

VIII. ÉCHANGES AVEC LES PARTICIPANTS SUR L'ÉVALUATION DU CODE MINIER DE 2018

À l'issue des interventions des panélistes, les participants ont eu l'occasion de formuler des questions, observations et contributions. Les échanges ont fait ressortir plusieurs lignes de réflexion.

Une première série d'interventions a souligné que la révision du Code minier n'était pas nécessairement problématique en soit, mais qu'elle devait impérativement préserver la stabilité du cadre légal et réglementaire, compte tenu des investissements considérables consentis par les opérateurs du secteur.

Selon cette approche, toute modification du cadre juridique devrait être précédée d'une analyse approfondie des dispositions effectivement mises en œuvre et de celles qui ne l'ont pas encore été, afin d'éviter qu'une réforme trop fréquente ne compromette la prévisibilité du cadre applicable aux investissements.

D'autres participants ont estimé que la difficulté fondamentale ne résidait pas nécessairement dans le contenu du Code minier, mais plutôt dans son application effective. Selon cette lecture, une nouvelle révision pourrait se révéler insuffisante si les difficultés institutionnelles, administratives et opérationnelles qui entravent l'application du Code actuel ne sont pas simultanément résolues.

Plusieurs participants ont également proposé que l'analyse des indicateurs de performance et des mécanismes de suivi existants soit menée avant toute modification substantielle du cadre légal.

Il a également été souligné que certaines dispositions du Code de 2018 n'avaient pas encore bénéficié d'une mise en œuvre effective, ce qui soulève la question de l'opportunité de les modifier avant même d'avoir pu apprécier pleinement leurs effets.

Ces échanges ont ainsi fait apparaître une préoccupation transversale : la nécessité de distinguer les insuffisances intrinsèques du cadre juridique, des insuffisances résultant de sa mise en œuvre.

IX. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA PROPOSITION DE LOI

Après les échanges consacrés à l'évaluation du Code minier de 2018, le modérateur a invité Mr Dhanis Rukan à procéder à la présentation générale de la proposition de loi portant révision du Code minier.

La présentation a permis de situer la réforme envisagée dans le contexte des évolutions intervenues depuis 2018. Il a été précisé que la proposition de loi est portée par le député national Serge Nkonde Chembo. Selon les éléments présentés au nom de l'auteur de la proposition, plusieurs réalités nouvelles justifieraient une adaptation du cadre juridique.

Il s'agit notamment :

- de l'émergence des minerais stratégiques et critiques associés à la transition énergétique ;
- des nouveaux défis sécuritaires observés dans certaines zones minières ;
- de l'évolution des attentes des communautés locales ;
- du renforcement des exigences internationales en matière de traçabilité, de transparence et de diligence raisonnable ;
- ainsi que de l'importance croissante des problématiques environnementales et sanitaires.

Il a été indiqué que **54 articles du Code minier** seraient concernés par la proposition de révision et que celle-ci introduirait **19 innovations majeures**.

La réforme proposée a été structurée autour de six principaux leviers, notamment :

- **Clarification juridique**
Cette composante vise notamment à apporter des précisions à certaines dispositions du cadre légal afin d'en améliorer la lisibilité et l'application.
- **Obligations sociales, environnementales et communautaires**
La proposition de loi entend renforcer ou préciser certaines obligations mises à charge des opérateurs miniers en matière sociale, environnementale et de développement communautaire.
- **Exploitation artisanale**
Une attention particulière est accordée à l'exploitation minière artisanale et à petite échelle, ainsi qu'aux relations entre exploitation artisanale et exploitation industrielle.
- **Contrôle de l'État et gouvernance**
La proposition comporte également des éléments relatifs au renforcement du contrôle de l'État et à l'amélioration de la gouvernance du secteur.
- **Contenu local**
La question du contenu local constitue un autre axe important de la réforme, notamment au regard de la nécessité de favoriser la participation des entreprises et compétences nationales aux chaînes de valeur minières.
- **Sanctions et infractions**
Enfin, la proposition prévoit diverses évolutions relatives aux sanctions et au régime des infractions minières.



Mr Dhanis Rukan, Coordonnateur Droits humains et impacts locaux, Centre Carter

Les supports de présentation détaillant les différentes innovations ont été partagés avec les participants afin de permettre un examen plus approfondi dans le cadre des travaux thématiques.

X. RESTITUTION DES CONCLUSIONS DE L'ATELIER DE LUBUMBASHI

Dans une logique de consolidation des réflexions conduites dans les différentes zones minières du pays, une restitution des conclusions de l'atelier provincial organisé à Lubumbashi, sur appui technique et financier du Centre Carter, a été effectuée.

Il convient de relever que les travaux menés à Lubumbashi avaient porté sur les mêmes problématiques relatives à la révision du Code minier.

La présentation a été assurée par Maître Fabien Mayani.

Les échanges de Lubumbashi avaient notamment porté sur trois questions fondamentales :

- l'opportunité de réviser le Code minier ;
- les raisons pouvant justifier une telle révision ;
- les modalités devant encadrer le processus, si la révision était considérée comme nécessaire.



Me Fabien Mayani, Directeur du programme de gouvernance des industries extractives, Centre Carter

10.1. Les acquis à préserver

Les travaux de Lubumbashi ont mis en évidence plusieurs acquis considérés comme essentiels et devant être préservés.

Il s'agit notamment :

- Des dispositions relatives au développement communautaire ;
- Du principe de paiement direct des revenus infranationaux ;
- Des dispositions relatives à la transparence et à la divulgation des informations ;
- Des mécanismes contribuant à la participation du secteur minier au développement socio-économique des populations.

10.2. Propositions d'amendement par thématiques

Les participants de Lubumbashi ont également formulé plusieurs propositions structurées autour de différentes thématiques.

- **Gouvernance, transparence et redevabilité**
Il a notamment été proposé de renforcer les obligations relatives à la transparence des bénéficiaires effectifs, de renforcer les sanctions et de mettre en place des mécanismes plus efficaces de prévention des conflits d'intérêts.
- **Fiscalité et gestion des recettes minières**
Une proposition a notamment porté sur l'instauration d'une redevance minière à taux variable en remplacement de l'ISPE.

- **Protection de l'environnement, droits humains et développement**

Les participants ont notamment proposé d'introduire des obligations plus précises en matière de divulgation des émissions de gaz à effet de serre des entreprises minières.

- **Contenu local et industrialisation**

Il a été recommandé d'harmoniser le cadre juridique relatif au contenu local, en tenant compte notamment du Code minier, de la législation relative au contenu local, de la législation sur la sous-traitance, de l'ordonnance-loi relative aux start-ups et du Code du travail.

- **Exploitation artisanale et à petite échelle**

Il a notamment été proposé d'insérer une disposition renvoyant au Règlement minier sur les modalités relatives à la superposition entre une Zone d'Exploitation Artisanale et un droit minier.

- **Questions émergentes et minerais stratégiques**

Les participants ont notamment proposé l'insertion d'une disposition imposant au Gouvernement congolais l'élaboration, dans un délai de trois ans, d'une politique minière nationale.

Les propositions détaillées issues de l'atelier de Lubumbashi ont été partagées avec les participants de Kinshasa afin d'alimenter les travaux et de favoriser la convergence des analyses.

XI. RESTITUTION DES CONCLUSIONS DE L'ATELIER DE KOLWEZI

Dans le même esprit, les conclusions des travaux conduits à Kolwezi ont été présentées aux participants.

L'exercice réalisé à Kolwezi avait principalement consisté à identifier les défis liés à la mise en œuvre du Code minier de 2018 et à les confronter aux dispositions contenues dans la nouvelle proposition de loi portant révision du Code minier.

Les discussions avaient notamment porté sur :

- la responsabilité sociale des entreprises ;
- le cahier des charges ;
- la redevance minière ;
- la dotation de 0,3 % ;
- les processus de délocalisation.

L'analyse avait notamment fait ressortir certaines limites de la proposition de loi, parmi lesquelles l'absence de précision suffisante concernant le seuil applicable au cahier des charges.

En conclusion, les participants de Kolwezi ont considéré que la révision du Code minier pouvait constituer une opportunité, pour autant qu'elle permette de répondre effectivement aux préoccupations et aux attentes des communautés directement affectées par les activités minières.

XII. PANEL 2 : ANALYSE STRATÉGIQUE DES ENJEUX DE LA RÉFORME

Le deuxième panel a été consacré à l'analyse stratégique des enjeux, défis, risques et impacts potentiels de la réforme sur la gouvernance du secteur minier.

Le panel a réuni Mme Flore Kayala et Messieurs Jean-Pierre Okenda, , Ghislain Lisumbu et Maître Eloi Bundi. La discussion avait notamment pour fil conducteur la question suivante :

- Que voulons-nous réellement améliorer à travers une éventuelle réforme du Code minier ?



Intervenants au Panel 2 : Analyse stratégique des enjeux de la réforme

12.1. Souveraineté des ressources minières et politique minière

Pour Mme Flore Kayala, les enjeux de la réforme doivent notamment être examinés à la lumière de la question de la souveraineté des ressources minières par l'Etat congolais. Elle a évoqué la nécessité d'examiner les accords stratégiques susceptibles d'influencer le secteur minier et de veiller à ce qu'ils ne contribuent pas à fragiliser les principes fondamentaux consacrés par le Code minier.

Elle a également insisté sur la problématique du changement climatique, de la réhabilitation des sites miniers et de la reconversion économique dans les zones minières après la fermeture des mines.

À cet égard, elle a défendu l'idée selon laquelle la République démocratique du Congo devrait disposer d'une politique minière clairement définie, laquelle devrait constituer un préalable à l'évolution du cadre légal.

12.2. De la richesse minière à la puissance productive

Le Professeur Ghislain Bakaniani a développé une réflexion centrée sur la transformation de la richesse minière en puissance productive.

Il a notamment souligné que la possession d'importantes ressources naturelles ne constitue pas, à elle seule, une garantie de puissance économique. L'enjeu, selon son analyse, est de parvenir à dépasser une économie essentiellement fondée sur la rente pour évoluer vers une économie productive capable de transformer localement les ressources, de créer de la valeur ajoutée et de générer des emplois et des opportunités économiques durables.

12.3. Nécessité d'une adaptation du cadre juridique

Maître Eloi Bundi a, pour sa part, estimé que le refus de toute évolution du Code minier pouvait également comporter certains risques. Il a notamment relevé qu'en l'absence d'adaptation du cadre légal aux nouvelles réalités, il pourrait progressivement se développer des pratiques contraires aux dispositions légales ou difficilement compatibles avec celles-ci.

Dans cette perspective, si une opportunité de révision se présente, celle-ci pourrait être mise à profit, pour autant qu'elle soit conduite dans le respect des principes de transparence, de participation et de cohérence juridique.

Il a également insisté sur la nécessité de prendre en compte les instruments juridiques internationaux ratifiés par la République démocratique du Congo, en relevant que certaines dispositions du Code minier de 2018 pourraient appeler une analyse de leur articulation avec certains engagements internationaux du pays.

Parmi les défis identifiés figuraient notamment :

- L'effectivité du cadre juridique ;
- Les capacités institutionnelles ;
- La coexistence entre exploitation artisanale et exploitation industrielle ;
- Le défi énergétique.

12.4. Autonomie décisionnelle et stratégie intégrée

Pour Mr Jean-Pierre Okenda, plusieurs enjeux majeurs doivent être pris en considération dans le processus de réforme. Il a notamment évoqué la question de l'autonomie décisionnelle de la République démocratique du Congo dans la gestion de ses ressources naturelles, ainsi que la fiscalité minière.

Il a également abordé la question des études de faisabilité et la nécessité d'une stratégie intégrée en matière énergétique, au regard des ambitions du pays en matière d'industrialisation et de transformation locale.

XIII. ÉCHANGES À L'ISSUE DU DEUXIÈME PANEL

Les réactions des participants à l'issue de ce deuxième panel ont été relativement limitées, mais plusieurs observations ont néanmoins permis de faire ressortir une préoccupation récurrente.

Certains participants ont notamment souligné qu'un cadre juridique, aussi élaboré soit-il, ne saurait produire les résultats escomptés, si les institutions chargées de son application ne disposent pas des capacités nécessaires.

Cette observation a permis de remettre au centre des discussions la question de l'effectivité du droit, laquelle constitue l'un des principaux défis du secteur minier.

Il est ainsi ressorti des échanges que la réforme normative ne saurait, à elle seule, résoudre l'ensemble des difficultés du secteur. Elle doit nécessairement être accompagnée d'un renforcement institutionnel, administratif, technique et opérationnel.

XIV. TRAVAUX DE GROUPE

Après les sessions plénières, les participants ont été répartis en groupes de travail thématiques afin de procéder à une analyse approfondie de la proposition de loi.

Cette méthodologie participative avait pour finalité de permettre un examen plus précis des dispositions proposées et de faire émerger des recommandations techniques directement issues des échanges entre les organisations de la société civile.

Les travaux ont été organisés autour des six thématiques suivantes :

- Groupe 1** Transparence, gouvernance et redevabilité
- Groupe 2** Environnement, droits humains et développement durable
- Groupe 3** Collecte et gestion des revenus miniers
- Groupe 4** Contenu local, valeur ajoutée et industrialisation
- Groupe 5** Exploitation minière artisanale et à petite échelle
- Groupe 6** Questions émergentes et minerais stratégiques

Les groupes ont été invités à examiner les dispositions pertinentes de la proposition de loi, à identifier les innovations, les insuffisances ou les éventuelles incohérences, à confronter les propositions aux réalités de terrain et à formuler des amendements et recommandations.

À l'issue des travaux thématiques, une séance plénière a été organisée afin de procéder à la restitution des conclusions de chaque groupe. Cette mise en commun a constitué une étape déterminante de l'atelier, dans la mesure où elle a permis de confronter les différentes analyses et de rechercher des convergences entre les positions exprimées.

Au terme des discussions, les participants ont procédé à **l'élaboration d'une déclaration de la société civile sur la proposition de révision du Code minier**. Cette déclaration constitue l'un des principaux produits de l'atelier. Elle traduit la volonté des organisations de la société civile de contribuer de manière constructive au processus législatif, tout en appelant à une prise en compte effective des préoccupations des citoyens, des communautés locales et des différentes parties prenantes du secteur minier.

L'atelier s'est également conclu par **l'élaboration d'un plan de plaidoyer et d'une feuille de route de suivi du processus législatif**.

Cette démarche vise à inscrire les résultats de l'atelier dans une perspective de moyen et de long terme.

Enfin, l'atelier s'est clôturé par les mots d'un des représentants de la GIZ, du Directeur Exécutif de la Sentinelle Des Ressources Naturelles ainsi que d'un membre du Comité de Coordination des Actions de Plaidoyer de la Société Civile pour la Gouvernance des Ressources Naturelles.



Participants de l'atelier en groupes de travail.

XIX. RÉSULTATS DE L'ATELIER

Au terme des trois journées de travaux, plusieurs résultats concrets ont été produits.

Résultat 1 : Une compréhension commune renforcée

Les participants disposent désormais d'une compréhension plus approfondie du contenu de la proposition de loi et des principales innovations envisagées.

Résultat 2 : Une analyse multisectorielle de la proposition de loi a été engagée

La proposition de loi a été examinée sous plusieurs angles : juridique, institutionnel, économique, fiscal, environnemental, social et communautaire.

Résultat 3 : Les acquis du Code minier de 2018 ont été identifiés

Les participants ont recensé les dispositions considérées comme structurantes et devant être préservées ou renforcées.

Résultat 4 : Les préoccupations de la société civile ont été documentées

Les travaux de groupe ont permis de structurer les principales préoccupations de la société civile par axe thématique.

Résultat 5 : Une convergence des analyses a été favorisée

La mise en commun des conclusions des travaux de Kinshasa, Lubumbashi et Kolwezi a permis de rapprocher les différentes lectures, analyses et expériences de la société civile.

Résultat 6 : Une déclaration de la société civile a été élaborée

Les organisations participantes ont procédé à la formulation d'une déclaration commune sur le processus de révision du Code minier.

Résultat 7 : Un cadre de plaidoyer a été défini

Un plan de plaidoyer et une feuille de route ont été élaborés afin d'assurer le suivi des recommandations et poursuivre l'engagement de la société civile dans les différentes étapes du processus législatif.

XX. RECOMMANDATIONS

Au regard des échanges intervenus et des conclusions des différents travaux, plusieurs recommandations ont été formulées.

À l'endroit des institutions publiques

- Veiller à ce que tout le processus de révision du Code minier soit conduit dans un cadre transparent, inclusif et participatif.
- Procéder à une évaluation approfondie de la mise en œuvre du Code minier de 2018 avant l'adoption de modifications substantielles.
- Préserver les acquis essentiels de la réforme de 2018.

À l'endroit de la société civile

- Maintenir une veille permanente sur l'évolution du processus législatif lié à la révision du Code minier.
- Consolider les analyses techniques et juridiques produites lors de l'atelier.
- Poursuivre le dialogue avec les institutions publiques.
- Renforcer la coordination entre les organisations de la société civile pour un plaidoyer collectif et efficace auprès des décideurs publics.
- Assurer la vulgarisation des enjeux de la réforme auprès des communautés.
- Mettre en œuvre la feuille de route adoptée à l'issue de l'atelier.

À l'endroit des partenaires techniques et financiers

- Continuer à soutenir les espaces de dialogue entre les différentes parties prenantes.
- Favoriser la participation effective des organisations de la société civile aux processus de réforme du secteur.

XXI. CONCLUSION

L'atelier national d'analyse de la proposition de loi portant révision du Code minier, organisé du 23 au 25 septembre 2026 à Kinshasa, a constitué une étape importante dans le processus de réflexion de la société civile congolaise sur l'avenir du cadre juridique régissant le secteur minier en RDC.

Les contributions des participants ont ainsi mis en évidence la nécessité d'une approche équilibrée, consistant à préserver les acquis du Code minier de 2018 tout en procédant, lorsque cela est nécessaire, aux

ajustements rendus indispensables par l'évolution du secteur, les nouvelles exigences internationales et les réalités observées sur le terrain.

L'atelier a surtout permis de réaffirmer la nécessité de placer les populations et les communautés au cœur des politiques de valorisation des ressources naturelles. La richesse minière de la République démocratique du Congo ne saurait être considérée comme une fin en soi ; elle doit pouvoir constituer un véritable levier de transformation économique, de développement local et d'amélioration durable des conditions de vie des populations.

La convergence des travaux menés à Kinshasa, Lubumbashi et Kolwezi constitue, à cet égard, un acquis particulièrement important. Elle offre à la société civile une base analytique plus large et plus représentative pour poursuivre son engagement dans le monitoring du processus législatif.



Mr Henri Muhiya, Modérateur de l'atelier

XXII. ANNEXES

Sont annexés au présent rapport :

- **Annexe 1** : Synthèse générale des travaux de la société civile sur la révision du Code minier – matrice consolidée des six groupes thématiques (dispositions, faiblesses, amendements et recommandations).

ANNEXE

SYNTHÈSE GÉNÉRALE DES TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ CIVILE SUR LA RÉVISION DU CODE MINIER

Dispositions concernées	Faiblesses observées	Propositions d'amendement (préserver / renforcer)	Recommandations clés
THÉMATIQUE 1 GOUVERNANCE, TRANSPARENCE ET REDEVABILITÉ			
<i>Objectif : analyser les modifications proposées en matière de gouvernance, de transparence et de redevabilité du secteur minier, afin d'identifier les mécanismes à préserver, renforcer ou modifier.</i>			
Art. 1, point 54 bis – Transparence	Omission des conventions au regard des accords économiques actuels.	Renforcer l'obligation de publier aussi les conventions signées entre États sur les minerais.	Prise en compte de la publication obligatoire des accords ou protocoles étatiques.
Art. 1, point 53 bis – Traçabilité	Pas de faiblesse.	Pas de recommandation.	Préserver la définition.
Art. 1, point 55 – Transformation	Omission de la prise en compte du procédé semi-industriel.	Renforcer la disposition par la prise en compte du procédé semi-industriel.	Renforcement de la disposition par la prise en compte du procédé semi-industriel.
Art. 1, 1 bis (ACE); Art. 1, 3 (administration des mines); Art. 1, 9 bis (CEEC); Art. 1, 46 ter (SAEMAPE)	Pas de faiblesse.	Pas de recommandation.	Préserver les définitions.
Art. 7 et 7 bis – Substances minérales stratégiques	Omission des mesures fiscales particulières pour les substances minérales stratégiques.	Renforcer l'article 7 bis en y intégrant la définition des mesures fiscales particulières.	Renforcement de la disposition en y intégrant les mesures fiscales particulières.
Art. 12 ter – Inspection Générale des Mines	La compétence de l'Inspection Générale des Mines est limitée.	Renforcer l'article pour inclure davantage la lutte contre la fraude et la contrebande, et ajouter la lutte contre le blanchiment de capitaux et les flux illicites.	—
Art. 12 quater	Pas de faiblesse.	Maintenir son insertion dans le Code minier.	Il n'y a pas de chevauchement.
Art. 12 quinquies – Fonds minier	Manque de clarté sur l'obligation de traçabilité, de transparence, de redevabilité ainsi que de contrôle.	—	Respecter les 10 % prévus par le Code minier dans la constitution du fonds minier. L'utilisation des fonds miniers doit rester exclusive à sa mission. Tout investissement minier doit se faire dans un domaine hors secteur minier (ex. : agropastoral, créateur d'emplois massifs...).

Dispositions concernées	Faiblesses observées	Propositions d'amendement (préserver / renforcer)	Recommandations clés
Art. 16 – Prospection et échantillons	La durée de confidentialité des informations que l'État reçoit n'est pas définie.	Prévoir : « ... lui délivre sans condition une autorisation de prospection d'une durée de 10 ans, dans les 5 jours ... ».	Garantie par l'État de la confidentialité des informations reçues pendant 10 ans.
Art. 23, 217, 228 bis et 289	Pas de faiblesse / pas de modification.	—	—
Art. 27 – Incompatibilités et interdictions	Non-intégration des étrangers (non-Congolais).	Renforcer par un point e) prévoyant l'exclusion des non-Congolais.	Intégration de l'exclusion des non-Congolais.
Art. 298 bis	La formulation n'évalue pas à juste titre la gravité de l'exploitation illicite.	—	Reformuler la disposition pour la rendre plus contraignante.
Art. 298 quinquies	La liste des sanctions est incomplète.	Ajouter des amendes de nature dissuasive. Prévoir une obligation de réparation lorsque la violation cause un préjudice aux communautés et/ou à l'environnement.	Reformuler l'article en ajoutant une dimension d'amende dissuasive et une dimension de réparation du préjudice causé.
Art. 311 ter	Utilisation d'un terme ambigu : « quiconque ».	Remplacer le terme « quiconque » par « toute personne physique ou morale ».	Reformuler la disposition en remplaçant « quiconque » par « toute personne physique ou morale ».
Art. 311 quinquies	Non-prise en compte de l'effectivité du dispositif de contrôle.	Insérer un dispositif de contrôle assuré par l'administration des mines.	Insérer une disposition sur le dispositif de contrôle chargé d'appliquer les sanctions. Ajouter que les amendes sont payables en franc congolais.

THÉMATIQUE 2 | ENVIRONNEMENT, DROITS HUMAINS ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Facilitateur : Émile — Rapporteur : Arlette

Art. 196 (proposition de l'Honorable)	—	Préserver le point 4 de l'article 196 ainsi que la précision relative à la durée de signature du cahier des charges. Préciser également la durée de suspension applicable en cas de manquement grave.	Préciser les conditions et la durée de suspension en cas de manquement grave afin de garantir la prévisibilité et l'effectivité de la mesure.
Art. 201 bis (proposition de l'Honorable)	Absence de lien suffisamment cohérent entre l'article 201 du Code minier (droits superficiels annuels par carré) et l'article 201 bis proposé, qui porte sur la protection et la gestion durable de l'environnement.	Rattacher l'article 201 bis proposé à l'article 204 du Code minier de 2018, qui traite des obligations environnementales et de l'EIES.	Supprimer l'article 201 bis sous sa forme actuelle ou le réorganiser afin de l'intégrer dans les dispositions environnementales pertinentes du Code minier.
Art. 204 du Code minier de 2018	L'article 204 prévoit l'EIES et le PGES mais reste insuffisamment précis sur la publication de l'EIES et du PGES, l'accès à l'information des	Faire de la publication de l'EIES et du PGES, dans les 60 jours suivant leur adoption, une condition préalable à l'octroi du permis d'exploitation. Élargir l'EIES à tout le cycle de vie du	Publier l'EIES et le PGES avant leur approbation et garantir la consultation et le CLIP des communautés affectées. Faire de cette publication une condition

Dispositions concernées	Faiblesses observées	Propositions d'amendement (préserver / renforcer)	Recommandations clés
	communautés, l'intégration des émissions de gaz à effet de serre (GES) et des risques liés au changement climatique.	projet (GES, changement climatique, fermeture et suivi post-fermeture).	préalable à l'octroi du permis d'exploitation. Préserver la description détaillée de l'EIES prévue à l'article 201 ter proposé par l'Honorable.
Art. 42 du Code minier de 2018	L'article 42 ne prévoit pas explicitement la prise en compte du climat, des émissions de GES et des mesures d'atténuation et d'adaptation dans l'instruction environnementale.	Intégrer à l'article 42 les risques climatiques, les émissions de GES et les mesures d'atténuation, d'adaptation et de transition énergétique dans les EIES, PGES et plans de réhabilitation.	Renforcer l'article 42 en intégrant les risques climatiques, les émissions de GES et les mesures d'atténuation, d'adaptation et de transition énergétique dans les EIES, PGES et plans de réhabilitation.
Art. 207, 207 bis, 209, 211, 211 bis et 281 bis (propositions de l'Honorable)	Aucun enjeu spécifique identifié.	Aucun amendement substantiel identifié.	Aucune recommandation spécifique.
Art. 256 bis et 256 ter (propositions de l'Honorable)	Incohérence avec l'article 256 du Code minier de 2018. Le calcul du dommage basé sur le chiffre d'affaires ne reflète pas le coût réel de la réhabilitation. Double affectation entre la sûreté financière et les provisions de réhabilitation.	Harmoniser les articles 256 bis et 256 ter avec l'article 258 et les dispositions relatives à l'EIES, à la réhabilitation et aux garanties financières. Clarifier la distinction entre la sûreté financière et la provision pour réhabilitation afin d'éviter un double paiement.	Fonder le calcul de la provision pour réhabilitation ou de la sûreté financière sur le coût réel de la fermeture, de la réhabilitation et du suivi post-fermeture.
Article à préciser – Assurance environnementale : réhabilitation, participation communautaire et suivi des engagements	—	Le titulaire d'un droit minier d'exploitation est tenu de souscrire une assurance environnementale couvrant les coûts liés à la réhabilitation, à la remise en état des sites, à la gestion des risques environnementaux résiduels et, le cas échéant, aux mesures nécessaires en cas de défaillance du titulaire.	—
Code minier de 2018 – Exploitation artisanale : Plan de gestion environnementale simplifié (PGES-A) (article à préciser)	Le cadre environnemental est principalement conçu pour les projets soumis à l'EIES, alors que l'exploitation artisanale peut aussi générer des impacts importants sur les sols, l'eau, la biodiversité et les communautés.	Toute activité d'exploitation minière artisanale est soumise à l'élaboration et à l'approbation préalable d'un PGES-A, proportionné à la nature, à l'ampleur et aux risques des activités. Rédaction proposée : « Toute exploitation artisanale est soumise à un Plan de gestion environnementale simplifié, proportionné à la nature et à l'ampleur des activités, couvrant notamment la prévention des impacts, la protection de l'environnement, la réhabilitation progressive et la remise en état du site. Les modalités d'élaboration,	Prévoir un plan environnemental simplifié et proportionné pour l'exploitation artisanale, couvrant la prévention des impacts, la réhabilitation progressive et la remise en état des sites.

Dispositions concernées	Faiblesses observées	Propositions d'amendement (préserver / renforcer)	Recommandations clés
		d'approbation, de mise en œuvre et de suivi sont fixées par voie réglementaire. »	
Art. 285 septies, al. 4 – Cahier des charges	Le respect de l'obligation d'élaboration et d'approbation du cahier des charges reste insuffisant (retards de signature, cahiers des charges non signés). Certains budgets prévus ne sont pas entièrement consommés pendant la période d'exécution.	Instituer un fonds annuel dédié à la mise en œuvre des projets inscrits au cahier des charges. Les ressources non consommées sont reportées et restent disponibles pour les projets concernés, y compris en cas de démarrage tardif du cahier des charges.	Instituer un fonds annuel obligatoire, exclusivement affecté au financement des projets du cahier des charges, à hauteur de 0,3 % du chiffre d'affaires. Les ressources non consommées à la clôture de l'exercice sont automatiquement reportées à l'exercice suivant et restent affectées aux mêmes projets.
Art. 285 bis – Droits humains : action collective en réparation et représentation des communautés	Les mécanismes de responsabilité et de réparation des dommages causés aux personnes et à l'environnement ne facilitent pas suffisamment les recours collectifs des communautés affectées.	Préserver le droit à la réparation et renforcer les recours collectifs : autoriser les communautés affectées à introduire des actions collectives et permettre à une organisation de la société civile habilitée d'agir en leur nom, avec leur consentement.	Renforcer le droit d'action collective et la représentation des communautés affectées, afin de faciliter leur accès à la justice et à une réparation effective des préjudices subis.
Art. 285 octies – Gestion de la dotation pour contribution aux projets de développement communautaire (Code de 2018)	Les projets financés par le fonds de dotation ne sont pas suffisamment identifiés et validés au niveau local par les communautés concernées ; les décisions relèvent principalement du niveau national.	Préciser dans le Code minier que la gestion et la mise en œuvre des projets financés par le fonds de dotation sont assurées au niveau local, avec la participation et sous le contrôle des communautés concernées, à travers des organismes spécialisés.	Supprimer la gestion de la DOT sous sa forme actuelle.
Article à préciser – Responsabilité individuelle du titulaire	Dommages causés aux personnes et à l'environnement par les activités industrielles (notamment en cas de contamination) et accès effectif au recours collectif.	Prévoir des mécanismes permettant aux victimes d'agir collectivement et, sous réserve des conditions légales, permettre aux organisations de la société civile habilitées d'agir au nom ou dans l'intérêt des communautés affectées. Renforcer les mécanismes de réparation des dommages environnementaux.	Renforcer l'accès à la justice, la réparation des dommages environnementaux et la responsabilité du titulaire. Clarifier le rôle du ministère national des Mines dans la gestion de la dotation de 0,3 % : il assure le suivi et le contrôle de l'exécution, tandis que la sélection et la mise en œuvre relèvent des mécanismes participatifs prévus.
Art. 204 bis – Évaluation stratégique environnementale et sociale (ESES), planification et gouvernance du secteur minier	Le cadre juridique met l'accent sur l'évaluation des projets individuels et prend insuffisamment en compte les enjeux stratégiques, les impacts cumulatifs et les effets territoriaux et sectoriels. La coordination entre politiques minières, environnementales et d'aménagement du territoire reste insuffisante.	Introduire le principe d'une ESES pour les politiques, stratégies, plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et les communautés, et prévoir que ses résultats soient pris en compte dans la planification minière, les politiques publiques et les réformes réglementaires. Rédaction proposée : les politiques, stratégies, plans et programmes du secteur minier susceptibles d'avoir des incidences significatives font l'objet d'une ESES	Institutionnaliser l'ESES comme outil d'aide à la décision et de planification stratégique du secteur minier, pour anticiper les impacts cumulatifs, renforcer la cohérence entre politiques sectorielles et améliorer la participation des parties prenantes.

Dispositions concernées	Faiblesses observées	Propositions d'amendement (préserver / renforcer)	Recommandations clés
		préalablement à leur adoption ou mise en œuvre. Elle vise à évaluer les risques et impacts à l'échelle sectorielle et territoriale, prendre en compte les impacts cumulatifs, analyser les alternatives et mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, assurer la participation des parties prenantes et orienter la planification. Les modalités de réalisation, de validation, de publication et de suivi sont fixées par voie réglementaire.	
Définitions – Évaluation stratégique environnementale et sociale (ESES)	Le Code minier ne définit pas explicitement l'ESES comme outil d'analyse des incidences environnementales et sociales des politiques, stratégies, plans et programmes du secteur minier ; cela limite la prise en compte des impacts cumulatifs, territoriaux et sectoriels.	Introduire dans les définitions celle de l'ESES : processus systématique d'identification, d'analyse et d'évaluation des incidences environnementales et sociales, y compris cumulatives, d'une politique, stratégie, plan ou programme du secteur minier, visant à éclairer la décision et à favoriser un développement durable.	Définir et reconnaître l'ESES comme outil d'aide à la décision et de planification stratégique, complémentaire à l'EIES applicable aux projets miniers.
THÉMATIQUE 3 COLLECTE, GESTION ET ALLOCATION DES REVENUS			
Art. 7 bis	La RDC n'a pas de stocks stratégiques propres et détient des participations peu considérables dans les JV pour se constituer des stocks de sécurité de substances minérales stratégiques.	La proposition du député national renforce cette disposition en permettant à la RDC de se constituer ses propres réserves stratégiques.	Faire une distinction nette entre minerais stratégiques et minerais critiques.
Art. 12 quinquies	La source de financement du fonds de fonctionnement n'est pas définie ; risque qu'un prélèvement futur soit imposé aux opérateurs par voie réglementaire ou par réaffectation des recettes minières.	—	Que les mécanismes de financement soient clairs.
Art. 196	—	Maintenir l'article 196 tel que proposé.	—
Art. 285 octies	Lourdeur administrative due à l'éloignement du comité de pilotage.	Préserver les dispositions actuelles (cf. Code minier en vigueur). Préserver la gestion des OS DOT par les membres des communautés locales (cf. proposition).	Supprimer l'administration minière et les affaires sociales de la composition des OS DOT ; décentraliser le comité de pilotage.
Art. 285 decies	Absence d'affectation obligatoire (Code minier révisé de 2018).	—	Renforcer le contrôle au niveau des entités territoriales décentralisées, en incluant les organes délibérants des ETD ou les CLD / CCD.

Dispositions concernées	Faiblesses observées	Propositions d'amendement (préserver / renforcer)	Recommandations clés
Art. 258 ter	—	Maintenir cet article tel que proposé.	—
Art. 298 ter	Aucune sanction n'est prévue lorsque la cause de nullité est imputable à l'administration (CAMI).	—	Intégrer un troisième alinéa prenant en compte la responsabilité de l'État en cas de nullité qui lui incombe.
Art. 298 quinquies	—	—	—
Art. 311 ter et suivants	Faible dissuasion contre la dissimulation d'informations.	—	Renforcer le taux du montant en cas de constatation d'une faute.

THÉMATIQUE 4 | CONTENU LOCAL, VALEUR AJOUTÉE ET INDUSTRIALISATION

Participation de l'État et traçabilité des parts – Art. 71(d) ; Art. 80(h)	Absence de traçabilité et d'encadrement des cessions de 10 % à l'octroi du permis et de 5 % à chaque renouvellement ; aucun service n'est clairement responsable du suivi.	Désigner un service responsable de la perception et du suivi ; publier un répertoire des participations de l'État ; prévoir le retrait ou la perte du permis en cas de violation.	Désigner un service responsable de la perception et du suivi, de préférence le Ministère du Portefeuille, compétent pour le suivi de la participation de l'État (ce service doit permettre le contrôle de la déclaration des bénéficiaires effectifs aux registres) ; publier un répertoire des participations de l'État ; prévoir le retrait ou la perte du permis en cas de violation.
Participation des personnes physiques de nationalité congolaise au capital social des entreprises minières – Art. 71 bis	Absence de mécanisme de prise de participation des Congolais au capital social des entreprises minières.	Élaborer et mettre en place une disposition relative à la prise de participation des Congolais au capital social des entreprises minières, soit une bourse de valeurs spécifique à l'activité minière.	—
Formation, emploi national et transfert de compétences – Art. 16 bis ; Art. 405 sexies ; proposition Art. 285 duodecies	Absence de politique gouvernementale formalisée ; coordination insuffisante entre ministères ; recours important à une main-d'œuvre étrangère pour des emplois accessibles aux Congolais.	Citer les quatre ministères concernés ; imposer des plans de formation, de transfert de technologies et de compétences visant le remplacement progressif du personnel expatrié.	Responsabiliser les ministères concernés (Emploi et Travail ; Formation professionnelle ; Éducation, Enseignement supérieur et universitaire ; Mines) dans leurs interactions avec le secteur minier ; élaborer des plans de formation spécifiques selon les besoins, de transfert de technologies et de compétences nationales et locales.
Sous-traitance et promotion du contenu local – Art. 108 quinquies	Accès limité des entreprises congolaises au financement, politisation des opportunités, faible information des communautés, capacités techniques et financières insuffisantes des	Renvoyer explicitement à la loi sur le contenu local et obliger chaque projet minier à adopter et publier une politique de promotion du contenu local.	Créer un environnement propice à la prospérité des entreprises à capitaux congolais, reposant sur l'accès au financement.

Dispositions concernées	Faiblesses observées	Propositions d'amendement (préserver / renforcer)	Recommandations clés
	entreprises à capitaux congolais pour capter les marchés générés par les activités minières.		
Priorité d'emploi des Congolais et transparence des effectifs – Art. 273	La priorité d'embauche des Congolais est peu appliquée et les violations restent insuffisamment sanctionnées.	Renforcer les sanctions ; imposer la publication annuelle des effectifs ventilés entre expatriés, Congolais et femmes, conformément à l'exigence 6.4(c) de la norme ITIE 2023.	—
Études de faisabilité et valeur ajoutée locale – Art. 18 bis	Les études de faisabilité ne renseignent pas suffisamment la valeur ajoutée locale ni le contenu local des produits miniers.	Exiger que l'étude de faisabilité précise la transformation et la valeur ajoutée prévues localement avant l'exportation et l'exploitation, ainsi que le contenu local du produit minier.	—
Participation congolaise au capital social – Art. 71 bis	La participation minimale de 10 % est peu appliquée ; les procédures et critères d'accès des Congolais au capital ne sont pas définis.	Définir les procédures et critères d'accès au capital ; faciliter cet accès ; organiser la bourse des matières premières de la RDC de manière accessible aux Congolais.	—
Traitement et transformation locale des minerais – Art. 342 bis	Faible application de l'obligation de transformation locale, contraintes énergétiques, contrôle administratif insuffisant et moratoires autorisant l'exportation à l'état brut.	Obliger les entreprises défaillantes à vendre leurs minerais aux opérateurs capables de les transformer localement ; interdire les moratoires à l'exportation sans transformation ; imposer aux entreprises de développer leur propre politique énergétique pour le traitement local des minerais.	—
Industrialisation du secteur minier – Chapitre V	Le Code ne fixe ni échelle ni seuil pour évaluer le niveau de valorisation et d'industrialisation des produits miniers. Faible implication du ministère de l'Industrie dans la détermination de l'industrialisation minière.	Fixer un seuil minimal d'industrialisation ; imposer la publication des plans d'industrialisation ; sanctionner leur absence, leur non-application ou leur non-publication, notamment par la suspension d'activité ; impliquer le ministère de l'Industrie dans l'élaboration et le suivi du plan d'industrialisation.	—

THÉMATIQUE 5 | EXPLOITATION MINIÈRE ARTISANALE ET À PETITE ÉCHELLE (EMAPE)

Modérateur : Me Crispin Mutwedu — Rapporteur : Blaise Bubala — Membres : Dhanis Rukan, Johanna Kamala, Degra Ngoy, Eric Mikalano. Objectif : évaluer la capacité des modifications proposées à renforcer la formalisation, l'encadrement, la sécurité, la protection des exploitants et la gouvernance des zones d'exploitation artisanale (ZEA).

Art. 27 – Conditions d'éligibilité	La prise de participation par les agents publics constitue une faiblesse et entre en contradiction avec d'autres lois.	Ne sont pas éligibles aux cartes d'exploitant artisanal, de négociant, à l'agrément de coopérative minière ou de comptoir d'achat et de vente : l'agent public de l'État ; toute personne frappée d'incapacité juridique (art. 215 du Code de la famille) ; la personne dont l'agrément de coopérative ou de comptoir a été retiré, pendant cinq ans. Préserver les	—
---	--	---	---

Dispositions concernées	Faiblesses observées	Propositions d'amendement (préserver / renforcer)	Recommandations clés
		propositions sur l'ajout de l'agrément au titre de coopératives.	
Art. 98 bis – Mutation de l'EMA vers l'exploitation de petite mine	Il n'existe pas de mécanisme légal clair permettant à une exploitation artisanale organisée et professionnalisée d'évoluer vers un Permis d'Exploitation de Petite Mine (PEPM).	—	Rendre éligible à la mutation vers un PEPM toute exploitation artisanale organisée en coopérative et disposant d'un plan d'exploitation ; fixer les modalités de cette mutation par voie réglementaire.
Art. 100 – Permis d'exploitation de petite mine	RAS	La proposition consolide l'article : droit exclusif de recherche, d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le permis est délivré, dans les limites de son périmètre.	—
Art. 109 – Institution des ZEA	L'institution des ZEA ne repose pas explicitement sur un rapport technique et économique du service géologique national. L'initiative de leur création reste trop limitée.	Reformuler le dernier alinéa de la proposition d'amendement en ajoutant « le SAEMAPE ».	Exiger un rapport du service géologique national sur les facteurs techniques et économiques des gîtes ; permettre au SAEMAPE ou à une coopérative de requérir l'institution d'une ZEA sur la base de données pertinentes de minéralisation et de gîtologie.
Art. 110 – Fermeture des ZEA	RAS	RAS	Citer nommément le service géologique national.
Art. 111 – Accès aux ZEA	RAS	RAS	Le règlement doit éclairer sensiblement les modalités de la carte d'exploitant et les dispositions prises en cas de non-respect.
Art. 114 – Retrait de la carte d'exploitant artisanal	RAS	RAS	—
Art. 196 – Obligations générales	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Art. 298 bis	—	—	Dans le Code minier, c'est plutôt l'article 299 qui traite des activités minières illicites.
Art. 299	RAS	RAS	L'article traite des sanctions.
Art. 302 à 304 – Achat, vente et transport illicites	RAS	RAS	Décourager les Congolais qui se livrent à l'exploitation illicite ainsi que les étrangers (Chinois), et favoriser les industriels.

Dispositions concernées	Faiblesses observées	Propositions d'amendement (préserver / renforcer)	Recommandations clés
Art. 311 bis – Fraude et pillage des ressources	RAS	Hausse des amendes concernant la fraude et le pillage des ressources naturelles.	La hausse des amendes renforce la lutte contre la fraude et le pillage des ressources naturelles.
Art. 30, alinéa e	L'accès durable aux sites reste précaire lorsque des périmètres occupés par des exploitants artisanaux demeurent sous des droits miniers non cédés, non renoncés ou inactifs pendant plusieurs années.	Aucune proposition faite pour l'amendement.	Confier au Règlement minier les modalités de superposition ; après mise en demeure, permettre au ministre des Mines de déclasser en ZEA une portion exploitée artisanalement depuis cinq ans ; faire retomber dans le domaine public tout périmètre inactif depuis plus de cinq ans et autoriser une coopérative, la province ou le SAEMAPE à demander une ZEA.

Constats du groupe (questions centrales)

- Formalisation et encadrement : certaines dispositions renforcent le cadre de formalisation, d'autres consolident les acquis du Code de 2018.
- Accès aux ZEA et rôle des coopératives : dispositions globalement plus claires, mais des préoccupations demeurent (art. 30 al. e, financement de l'EMAPE) ; plusieurs questions relèvent du Règlement minier plutôt que du Code.
- Protection des exploitants : insuffisante, faute d'accompagnement de l'État – accès difficile au financement, volatilité des marchés et dépréciation monétaire ; conflits avec les communautés et les titulaires de droits miniers ; équipements de protection, hygiène, eau potable et santé insuffisants ; présence d'acteurs armés sur les sites.
- Passage de l'artisanal à la petite échelle : ni encadré, ni accessible techniquement et financièrement.
- Traçabilité : mécanismes encore inefficaces et non appuyés par l'État.

Actions de plaidoyer de la société civile

- Produire une position commune de la société civile pour revendiquer un processus de réforme inclusif.
- Exiger une évaluation indépendante de la réforme de 2018 avant toute nouvelle révision.
- Défendre les acquis communautaires du Code de 2018 : qu'aucune disposition favorable aux communautés ne soit affaiblie.
- Faire de l'EMAPE un axe central du plaidoyer : meilleure formalisation des exploitants artisanaux ; augmentation des ZEA ; accès au financement et aux marchés légaux ; protection des femmes et des enfants dans les chaînes de valeur minière.

THÉMATIQUE 6 | QUESTIONS TRANSVERSALES

Répression du commerce des minerais de conflit – article à définir	La commercialisation de minerais extraits dans les zones de conflit n'est pas suffisamment réprimée par un dispositif pénal spécialisé et dissuasif.	Renforcer la répression de la commercialisation des minerais provenant des zones de conflit ; prévoir un dispositif de certification et de traçabilité renforcé ; déterminer clairement les autorités et juridictions compétentes pour constater et sanctionner les infractions.	Criminaliser la commercialisation des minerais provenant des zones de conflit et attribuer la compétence au Tribunal extraterritorial pénal économique et financier. Prévoir la certification et la signature spéciale des minerais.
---	--	--	--

Dispositions concernées	Faiblesses observées	Propositions d'amendement (préserver / renforcer)	Recommandations clés
Accords, partenariats et intégration régionale autour des minerais stratégiques – article à définir	Les accords régionaux peuvent ne pas suffisamment préserver les stratégies, la souveraineté et les intérêts nationaux de la RDC ; les mécanismes convenus ne sont pas toujours intégrés dans le droit congolais et les violations peuvent être insuffisamment contrôlées.	Inscrire dans le Code une disposition permettant à la RDC de ne pas adhérer à un accord régional, ou de s'en retirer, lorsqu'il porte atteinte à sa souveraineté ou est contraire à l'intérêt national et au droit congolais. Prévoir des mécanismes de domestication, de contrôle et de suivi des engagements régionaux.	À articuler avec les engagements internationaux et régionaux de la RDC.
Changements climatiques et résilience du secteur minier – article à définir	L'exploitation minière contribue aux émissions de GES et les enjeux climatiques restent insuffisamment pris en compte. La transformation locale pourrait accroître les besoins énergétiques et les émissions sans mesures appropriées.	Obliger les entreprises minières à mesurer, déclarer et publier régulièrement leurs émissions de GES selon une méthodologie reconnue. Intégrer l'évaluation des risques climatiques dans les EIES et prévoir dans les PGES des mesures d'adaptation, de réduction des émissions, de gestion durable de l'eau, de réhabilitation progressive et de suivi des performances climatiques et environnementales.	À intégrer dans la réflexion sur la révision du Code minier.
Technologie et innovation – article à définir	Le Code encadre insuffisamment la numérisation, l'innovation minière, l'intelligence artificielle, les données géologiques et le transfert technologique. L'accès aux informations minières reste à renforcer (rapidité, fiabilité, simplicité, sécurité numérique).	Renforcer les nouvelles technologies pour la traçabilité numérique et la transparence des chaînes d'approvisionnement. Prévoir la publication et, si pertinent, la traduction des informations minières dans les langues officielles et, au besoin, dans les quatre langues nationales. Créer une plateforme publique d'accès rapide, fiable et sécurisé, avec exigences de cybersécurité et de protection des données sensibles. Défiscaliser le PR... [texte tronqué dans le document d'origine]	À intégrer dans la réflexion sur la révision du Code minier.
Ressources et générations futures – article à définir	Le financement destiné aux générations futures est insuffisamment encadré (collecte, gestion, utilisation des ressources du fonds). La notion de « générations futures » et les critères d'éligibilité restent à clarifier.	Harmoniser la législation relative au Fonds pour les générations futures ; clarifier la notion de « générations futures » ; définir les critères d'éligibilité, les conditions d'utilisation et les mécanismes de gouvernance, de contrôle et de transparence. Examiner l'association de la société civile à l'élaboration des textes d'application et des propositions de réforme.	À articuler avec le cadre juridique et institutionnel applicable aux fonds miniers.
Géologie et connaissance du sous-sol – article à définir	La connaissance du sous-sol national reste insuffisante (sous-financement de la recherche et de l'exploration, absence de mesures incitatives suffisantes pour l'exploration géoscientifique).	Renforcer le service géologique national ; financer la cartographie et l'exploration géoscientifiques ; créer une base nationale de données géologiques accessible selon des règles de sécurité et de confidentialité, mise à jour périodiquement ; financer la recherche ; instaurer des	À intégrer dans la réflexion sur la révision du Code minier.

Dispositions concernées	Faiblesses observées	Propositions d'amendement (préserver / renforcer)	Recommandations clés
		mesures incitatives. Affirmer la souveraineté nationale sur les données géologiques (cartes géologiques et minières).	
Gestion des déchets miniers et valorisation des sous-produits – article à définir	Les résidus, stériles et sous-produits miniers présentent des risques environnementaux tout en contenant des substances valorisables.	Renforcer les obligations de caractérisation, de stockage sécurisé, de réhabilitation et de suivi des déchets miniers. Permettre, sous conditions, la récupération et la valorisation des substances utiles contenues dans les résidus, stériles et anciens sites miniers.	À intégrer dans la réflexion sur la révision du Code minier.
Économie circulaire et recyclage des minerais stratégiques – article à définir	Le Code accorde une place limitée au recyclage, à la récupération des métaux contenus dans les déchets miniers et à la valorisation des matières secondaires, alors qu'ils peuvent contribuer à la sécurité d'approvisionnement.	Introduire des dispositions favorisant l'économie circulaire et le recyclage des minerais stratégiques, en renforçant la caractérisation, le stockage sécurisé, la réhabilitation et le suivi des déchets, et en permettant, sous conditions, la valorisation des substances utiles des résidus et anciens sites miniers.	À articuler avec la législation environnementale et les textes relatifs à l'économie circulaire.
Fonds et financement de l'innovation minière – article à définir	Les activités de recherche, de transformation locale et d'innovation minière nécessitent des financements de long terme insuffisamment structurés.	Étudier la création ou l'affectation d'un mécanisme de financement dédié à la recherche, à l'innovation, à la transformation locale et aux PME minières, avec des règles transparentes de gouvernance, d'accès, de suivi et de contrôle.	À intégrer dans la réflexion sur la révision du Code minier.
Superposition des droits – article à définir	Le chevauchement des titres et droits miniers peut favoriser des pratiques frauduleuses, notamment lorsque le titulaire exploite des substances ou éléments accompagnateurs non clairement couverts par son titre, entraînant une perte de recettes pour l'État.	Harmoniser et préciser le cadre juridique pour distinguer clairement le titre minier, les droits qui y sont attachés et les substances couvertes. Prévoir un mécanisme numérique sécurisé de traçabilité, de publication et, si requis, de signature et de certification des documents relatifs aux minerais.	À examiner en lien avec la gestion des titres miniers, la traçabilité et la digitalisation du cadastre minier.
Sécurité, militarisation des sites miniers et conflits de compétences face aux minerais stratégiques – Art. 16	Sur-militarisation des sites miniers ; présence non autorisée de l'armée, de la police et d'autres acteurs ; fraude et terreur dans l'exploitation ; communautés locales qui ne peuvent plus revendiquer leurs droits ; ressources qui échappent à l'État congolais. Rôle du ministère de la Défense dans le secteur minier.	Clarifier les compétences des institutions et services pour éviter chevauchements, interventions informelles et conflits de compétence (cf. art. 217). Les décisions importantes doivent être motivées, documentées et traçables. Renforcer les sanctions contre les services non habilités intervenant dans le secteur minier. Renforcer et équiper la Police des Mines et Hydrocarbures, avec une représentation effective au niveau national et dans toutes les provinces minières.	Position de la société civile : confier prioritairement la sécurisation des activités et sites miniers, sur toute la République, à la Police des Mines et Hydrocarbures dûment équipée. Interdire expressément l'intervention de tout autre service de sécurité publique dans la sécurisation ordinaire des sites (DEMIAP, ANR, FARDC), sauf cas exceptionnels prévus par la loi. Abroger toute ordonnance présidentielle attribuant à la Garde républicaine la sécurisation des activités ou installations minières de la Gécamines.

Dispositions concernées	Faiblesses observées	Propositions d'amendement (préserver / renforcer)	Recommandations clés
Points de plaidoyer complémentaires • Transparence des grands accords miniers : créer une plateforme nationale de publication des informations essentielles (accords, contreparties, engagements, bénéficiaires, résultats) dans les langues officielles et nationales, sous réserve des informations légalement confidentielles. • Accès aux données minières : publier, dans des formats accessibles et exploitables et dans les langues officielles et les quatre langues nationales, les données non confidentielles relatives aux titres, contrats, études, paiements et obligations sociales, environnementales et climatiques. • Ajustement des conditions économiques : renforcer la transparence et les mécanismes d'ajustement des contrats miniers en cas de variations significatives des prix des minerais affectant les revenus de la RDC, pour une répartition équitable de la valeur. • Participation de la société civile : garantir une participation effective et structurée aux mécanismes de financement, de gestion, de partenariat, de négociation, de suivi et de révision des accords et conventions du secteur minier.			